FRF 19353
Case
FRC
2690

DISCOURS

DE M. DE LA ROCHEFOUCAULD,

AU NOM DU COMITÉ

DE L'IMPOSITION

SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Le 11 Octobre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE Comité de l'Imposition a dû vous présenter dans un premier projet de décret sur la contribution foncière, un ensemble de dispositions qui embrassât la marche de toutes les opérations d'assiette, de répar-

THE NEWBERRY
LIBRARY

tition, de perception & de recouvrement de cette contribution ; il a dû auſſi vous préſenter des vues ſur la ſomme à laquelle elle pourroit s'élever, quoiqu'il prévît bien que vous ne pourriez ſtatuer ſur cette ſomme qu'après avoir déterminé celle des dépenſes publiques, & les divers genres de contributions & de droits qui devront y fournir : alors ſeulement vous pourrez vous décider avec connoiſſance de cauſe. Ainſi votre Comité ne doit pas entreprendre aujourd'hui de diſcuter les diverſes objections, dont pluſieurs ſont fortes, ſur cette fixation ; il deſire avec tous ceux qui ont opiné ſur cette matière, que les beſoins de l'Etat vous permettent d'en établir une moindre que celle qu'il a crue devoir vous préſenter, comme la plus forte que vous puiſſiez établir.

Soigneux de ménager votre temps ſi précieux, il ne répondra pas non plus aux reproches qui lui ont été faits, comme s'il eût adopté une théorie qu'il a lui-même combattue ſur pluſieurs points, & dont il s'éloigne très-évidemment dans les plans qu'il vous propoſe.

Il n'a pas cru que vous duſſiez établir conſtitutionnellement une théorie de l'Impôt, matière importante à la vérité, mais ſur laquelle l'opinion générale n'eſt pas encore aſſez arrêtée, pour que vous puiſſiez en énoncer une ; il ne croit pas non plus que vous puiſſiez décider conſtitutionnellement la proportion entre les contributions directes & les indirectes, parce que l'immenſité des dépenſes dont vous êtes chargés vous forceront ſûrement à prendre, ſur cette combinaiſon, des meſures différentes de celles que les Légiſlatures pourront ſucceſſivement adopter, d'après l'extinction ſucceſſive & aſſez rapide des charges viagères, la ceſſation de pluſieurs dépenſes, & l'économie plus grande apportée dans les autres.

Il vous présentera très-incessamment des articles constitutionnels, dans lesquels il réunira les principes qui lui paroissent devoir régler l'organisation des contributions publiques, & celle de la caisse nationale; il écartera donc pour le moment tous ces objets de discussion, & vous proposera de la restreindre actuellement au mode d'assiette & de répartition, non pas entre les départemens & les districts, mais seulement entre les propriétaires dans l'intérieur des municipalités; la répartition entre les départemens sera l'objet d'un décret particulier, pour lequel votre Comité recueille des matériaux qui ne sont pas encore complets; il s'est bien procuré la connoissance de l'ancienne répartition par généralités, mais il a demandé aux directoires de départemens les renseignemens nécessaires pour appliquer cette ancienne répartition à leur circonscription actuelle; il vous sera bien difficile de trouver pour cette année une base plus parfaite : cependant s'il se trouvoit que quelques départemens fussent évidemment surchargés, vous croirez de votre justice de leur procurer un commencement de soulagement.

C'est donc seulement sur la manière de répartir en détail la contribution entre les propriétés qu'il desire d'attirer actuellement votre attention, & sur les opérations nécessaires pour opérer cette répartition; les assemblées administratives & les municipalités peuvent y procéder, indépendamment de la somme qu'elles auront à répartir, & le temps qu'il leur faudra pour ces préliminaires, vous suffira pour la décréter.

Pour que cette répartition pût se bien faire, il faudroit sans doute un cadastre : dans la plus grande partie du royaume il n'y en a pas, & même dans celle où il en existe, il est imparfait; cependant ces départemens pourront se servir provisoirement du

leur pour répartir leur portion contributive, jusques au moment où les principes que vous poserez sur ce travail (& votre Comité vous en proposera très-incessamment), auront une application générale. Dans les pays où la taille étoit tarifée, il y a un aperçu d'évaluation des différens fonds, & enfin dans les pays mêmes où la taille se répartissoit le plus arbitrairement, on y répartissoit les charges locales sur les propriétés privilégiées comme sur les autres; ainsi, dans les départemens mêmes où il n'y a ni cadastre, ni tarif, la contribution foncière trouvera pour moyens de répartition la connoissance locale de la valeur des fonds, & l'intérêt contradictoire des contribuables, dont le résultat sera moins défectueux, qu'il ne l'a été jusqu'ici, parce qu'il n'y aura plus ce mélange d'impositions territoriales, mixtes & personnelles, dont l'assiette simultanée étoit la source de beaucoup d'erreurs & de beaucoup d'injustices.

Votre Comité n'a pas pu vous présenter, dans le projet de décret qui vous est actuellement soumis, tous les détails d'exécution; ils feront la matière d'une instruction dont il s'est occupé déja, mais qu'il ne pourra terminer que d'après vos décisions sur les bases qu'il vous propose. Il lui paroît donc désirable que vous vouliez bien, écartant toute autre discussion, vous fixer à celle qui pourra vous déterminer sur la répartition entre les contribuables, & dans cette vue, lorsque vous aurez examiné la question ajournée, jeudi dernier, sur l'explication du revenu net imposable, il vous proposera de discuter le titre III de son projet de décret qui contient les dispositions nécessaires pour le commencement du travail des assemblées administratives & des municipalités.

Il m'a chargé aussi de prévenir les objections qui pourroient s'élever sur l'article VI du titre II, concer-

nant les fermiers; il en a recueilli de très-ſages dans pluſieurs conférences particulières, & elles l'ont déterminé à changer la forme de cet article, & à vous préſenter ſeulement une diſpoſition générale dont un réglement particulier appliquera les principes d'une manière plus juſte aux différentes eſpèces de baux & de conventions rurales, & ſatisfera le droit des propriétaires chargés dorénavant de l'acquittement total de la contribution foncière, ſans léſer le cultivateur, & ſans courir le riſque funeſte à l'agriculture de rompre en même temps peut-être une très-grande quantité de baux.

Je paſſe maintenant à l'ordre du jour.

SUR LE REVENU NET.

Le produit net d'une terre eſt ce qui reſte au propriétaire après avoir déduit, ſur le produit total ou brut, les frais de ſemences, de culture & de récoltes; les ſalaires & profits du cultivateur ſont partie des frais de culture : ainſi, lorſqu'un propriétaire cultive lui-même, il faut, pour connoître véritablement ſon produit net, déduire ce qu'auroit gagné pendant l'année le cultivateur ſalarié; le produit net n'eſt donc réellement que la partie du produit brut que retire de ſon fermier le propriétaire abſent ou étranger à la culture; c'eſt ce produit net qui ſeul doit la contribution, car les autres portions que l'on a déduites ont toutes une deſtination, & ſi cette deſtination n'étoit pas complettement remplie, la réproduction de l'année ſuivante en ſouffriroit, & la culture ſe détérioreroit d'année en année. Mais le produit net varie comme le produit brut, par l'influence des ſaiſons : il faudroit donc faire varier chaque année le taux de

la contribution sur chaque arpent de terre, pour que le propriétaire ne fût pas trop légèrement taxé dans l'une, ou trop excessivement chargé dans l'autre ; or cette variation exigeroit une surveillance impossible à exercer, & des vérifications annuelles onéreuses au contribuable, & dispendieuses pour l'Etat : elle seroit d'ailleurs incompatible avec la nécessité de subvenir aux besoins publics, dont la somme déterminée exige des fonds certains.

On doit donc regarder cette méthode comme impraticable, & recourir, pour l'assiette de la contribution, au moyen employé dans toutes les autres combinaisons qui se font sur des produits annuels & variables, celui de former une année commune, en additionnant ensemble un certain nombre de produits, & divisant la somme totale qui résulte de cette addition par le nombre d'années, ce qui donne une somme égale pour chacune : c'est ce qu'on appelle le produit moyen, & c'est ainsi que tout homme raisonnable calcule son revenu, qui est le produit net qu'il doit probablement retirer chaque année : c'est donc sur ce produit net moyen que l'on doit asseoir la contribution.

Pour faire cette évaluation du produit net moyen, ou revenu, d'une manière raisonnable, il faut embrasser dans la combinaison un nombre d'années suffisant pour que les événemens au moins communs y soient compris ; ainsi la révolution de tems ne doit pas être la même pour tous les genres de culture, & si neuf ou dix années suffisent, par exemple, pour déterminer le revenu d'une terre labourable, il en faudra vingt peut-être pour une terre en vigne, & plus pour celle chargée d'arbres ; il faudra même encore que la combinaison varie dans les divers pays : mais une considération doit rassurer, c'est que, dans chacun, le concours des observations donne sur la manière d'évaluer

aux hommes habitués à la culture un tact que le Théoricien n'atteindroit jamais, & qu'il se forme là-dessus une doctrine routinière, qui, bien examinée, approche toujours beaucoup de la vérité. Les Législateurs doivent donc se borner à poser des principes généraux, & se confier pour leur application aux connoissances locales.

La marche que l'on vient d'exposer est généralement bonne pour les terres en valeur : mais lorsqu'un propriétaire défriche un champ, il faut un certain tems pour que le revenu s'établisse; il ne faut donc pas pendant ce tems qu'il soit soumis à la même contribution qu'il pourra & qu'il devra supporter, lorsqu'après avoir recouvré ses avances primitives, il sera entré en pleine & entière jouissance de ce revenu; de là vient la règle établie dans presque tous les pays agricoles sur-tout, qui exempte en tout ou en partie de la contribution, les défrichemens pendant un certain nombre d'années, & communément la politique étend cette faveur un peu au-delà de ce que la justice rigoureuse détermineroit. Le Comité avoit toujours compté, Messieurs, vous présenter cette idée qui a mérité votre attention dans l'opinion de M. de la Merville.

Il est une autre disposition, dictée aussi par la saine politique, & que M. de Delay vous a développée, c'est que l'accroissement de la contribution ne suive pas instantanément celui du revenu procuré par des dépenses extraordinaires d'amélioration, & il est juste par exemple, que le propriétaire qui marne ou ensable son champ, qui plante une vigne, des arbres fruitiers, des mûriers ou un bois, ne soit pas aussitôt porté à un taux de contribution plus considérable; il faut pour ces avances foncières en user comme pour les avances primitives, laisser ce propriétaire à l'ancien taux pendant un espace de temps suffisant pour qu'il recouvre ses avances, & même un peu au-delà : mais cette espèce

315.

de privilége deviendroit injuſte, s'il étoit perpétuel, & tous les autres contribuables ont droit, après cette époque, de le rappeler à l'égalité proportionnelle, ſauf à lui d'obtenir par la ſuite une diminution de taxe, ſi quelque fléau vient lui enlever ces produits, que l'on appele *extraordinaires*, mais qui ne méritent pas plus le nom *d'induſtriels*, que le grain produit par les ſoins & l'induſtrie du Laboureur.

Le Comité penſe donc, Meſſieurs, que vous devez lui ordonner de vous préſenter inceſſamment un nouveau Titre pour régler les exceptions que l'intérêt de l'Agriculture exigera de votre juſte ſollicitude, & d'y faire entrer la conſidération des avances primitives & foncières ; mais que vous adopterez, pour déterminer d'une manière générale le revenu impoſable, les articles qu'il a l'honneur de vous propoſer.

ARTICLE PREMIER.

Le produit net d'une terre eſt ce qui reſte à ſon propriétaire, déduction faite, ſur le produit brut, des frais de ſemences, culture & récolte.

II.

Le revenu impoſable d'une terre eſt ſon produit net moyen, calculé ſur un nombre d'années déterminé.

III.

Il ſera donné, avec le Décret, une inſtruction détaillée ſur la manière d'évaluer les terres, d'après les divers genres de leurs productions.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.